



Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #586 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue du 12 décembre 2022 par la conseillère Nicole Gravel.

EN CONSÉQUENCE,

résolution no 2022-12-585

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'adopter le règlement #586 fixant les taux de taxes de services et certains taux spéciaux pour l'année 2023.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 1: TAUX DE TAXES

ARTICLE 1-1

Taxe foncière pour l'année 2023 : 0,547/ 100\$ d'évaluation;

ARTICLE 2-2

Taxes sur la dette à long terme :

Taxe spéciale règl. # 413 réfection des rangs St-Amable et St-André : ,0148\$/ 100\$ d'évaluation;

Taxe spéciale règl. # 460 rénovation édifice de la mairie : ,0021\$/100\$ d'évaluation.;

Taxe spéciale règl. #464 terrain de soccer-football : ,0071\$/100/ d'évaluation;

Taxe spéciale règl. #514 : achat de l'immeuble du 5061 Ch. du Lac : ,0028\$/100\$ d'évaluation;

Une taxe spéciale de secteur au montant de 272,53\$ concernant le règlement d'emprunt numéro 404 relativement à la réfection de l'ancien aqueduc Corbeil (Terrasse de Luxe) est facturée aux contribuables visés par ledit règlement, ne s'étant pas prévalus du droit d'acquitter en un seul versement.

Une taxe spéciale de secteur au montant de 511,00\$ concernant le règlement d'emprunt numéro 529 pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Pompe, aux contribuables visés par ledit règlement, ne s'étant pas prévalus du droit d'acquitter en un seul versement.

Une taxe spéciale de secteur au montant de 28,87\$ concernant le règlement d'emprunt numéro 496 pour la réfection d'une seconde partie du réseau d'aqueduc de la Terrasse de Luxe, est facturée sur chaque immeuble ou bâtiment en raison duquel est facturée une taxe annuelle d'aqueduc.

Une taxe spéciale de secteur au montant de 41,89\$ concernant le règlement d'emprunt numéro 537 pour la réfection du réseau d'aqueduc du domaine du Lac des Sapins, est facturée sur chaque immeuble ou bâtiment en raison duquel est facturée une taxe annuelle d'aqueduc.

SECTION 2: COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 2-1

Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée comme suit:

Le taux annuel résidentiel et saisonnier est de 345\$ par unité de logement incluant les édifices à multi logements;

Le taux annuel pour une industrie ou un commerce est de 445\$;

Le taux annuel pour un camping est de 1500\$.

ARTICLE 2-2

La compensation pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 2-3

La compensation pour le service d'aqueduc est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 2-4

La compensation pour le service d'aqueduc d'une nouvelle construction, sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

SECTION 3: COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

Le taux de la taxe spéciale annuelle pour le déneigement des chemins privés sur le territoire de la municipalité est établi selon le calcul adopté par le règlement 434 sur le Déneigement des chemins privés et sera facturé selon le cas, selon le coût de l'entrepreneur proportionnellement au nombre de propriétés :

Domaines Turenne, Royal, Armstrong, Pointe-aux-Ormes, rue des Oiseaux : 15,95\$ par propriété.

Domaine du Lac Poitras : 3,89\$ par propriété.

SECTION 4: COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 4-1

Qu'une compensation annuelle de 210\$ par logement et de 250\$ par industrie soit imposée et prélevée à tous les usagers du service d'égout.

ARTICLE 4-2

La compensation pour le service d'égouts, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 4-3

La compensation pour le service d'égouts est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION 5: COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 5-1

Qu'une compensation annuelle de 75\$ par installation septique soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'une résidence permanente ou d'un commerce, pour la vidange des boues de fosses septiques et qu'une compensation annuelle de 37,50\$ soit imposée pour les résidences saisonnières.

Cette compensation est appliquée à tous les immeubles possédant une installation septique ou d'un

puisard dont la vidange est en mesure d'être effectuée. Ces tarifs ne s'appliquent pas lorsqu'un immeuble bénéficie du service d'égout ou si le puisard ne peut être ouvert pour effectuer la vidange.

Le propriétaire d'une résidence isolée équipée d'une installation septique à vidange périodique est responsable de voir à sa vidange, à ses frais.

ARTICLE 5-2

La compensation pour le service de vidanges des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 5-3

La compensation pour le service de vidanges des boues de fosse septique, est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION 6: COMPENSATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LA CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES AINSI QUE POUR LES SERVICES DE RECYCLAGE ET DE MATIÈRES ORGANIQUES.

ARTICLE 6-1

Qu'une compensation annuelle de 225\$ par logement incluant les édifices à multiples logements et de 387\$ par commerce soit imposée et prélevée à tous les usagers du service.

ARTICLE 6-2

La compensation pour le service d'ordures doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 6-3

La compensation pour le service d'ordures est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6-4

La compensation pour le service d'ordures d'une nouvelle construction, sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

SECTION 7: PAIEMENT PAR VERSEMENTS

ARTICLE 7-1

Les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois pour tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), y compris les tarifs de compensation, et ce, pour chaque unité d'évaluation, ce compte sera alors divisible en quatre (4) versements égaux dont le premier sera échu trente (30) jours après la date de facturation, le deuxième versement sera échu quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement, le troisième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement et le quatrième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du troisième versement. Seul le montant du versement échu est alors exigible. Les versements peuvent être effectués électroniquement par AccèsD de Desjardins ou par la Banque Nationale, par chèque ou en argent comptant au bureau de la municipalité. Le non-paiement des taxes par un contribuable dans les délais prescrits entraîne l'application d'un taux d'intérêt défini par résolution.

ARTICLE 7-2

Les prescriptions de l'article 7-1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes les facturations complémentaires suite à une correction du rôle d'évaluation.

SECTION 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais d'administration au montant de 10\$ seront facturés à tout contribuable ayant émis un chèque sans provision.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.